PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité interdépartementale des Alpes du Sud
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph
04100 Manosque

Manosque, le 10/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TRABET

35 RUE DES AVIATEURS
--
67500 Haguenau

Références : DEP-MAN-2026-00106
Code AIOT : 0100300553

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/08/2026 dans l'établissement TRABET implanté AVENUE SAINT MAURICE 04100 Manosque. L'inspection a été annoncée le 20/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite à lieu dans le cadre du récolement de l'arrêté d'enregistrement n° 2026-153-020 du 2 juin 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRABET
- AVENUE SAINT MAURICE 04100 Manosque
- Code AIOT : 0100300553

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Centrale d'enrobage temporaire à chaud mobilisée dans le cadre de la réfection des enrobés de l'autoroute A51.

Contexte de l'inspection :
- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
29	: Bruit, vibration et émissions lumineuses	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 7.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Bénéficiaire et Portée	Arrêté Préfectoral du 02/06/2026, article 1.1.1	Sans objet
2	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 02/06/2026, article 1.2.1	Sans objet
3	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 02/06/2026, article 1.2.3	Sans objet
4	compléments, Renforcement des PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES	Arrêté Préfectoral du 02/06/2026, article 2.2.1	Sans objet
5	compléments, Renforcement des PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES	Arrêté Préfectoral du 02/06/2026, article 2.2.2	Sans objet
6	compléments, Renforcement des PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES	Arrêté Préfectoral du 02/06/2026, article 2.2.2	Sans objet
7	SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT	Arrêté Préfectoral du 02/06/2026, article 1.2.2	Sans objet
8	Disposition	Arrêté Ministériel du 09/04/2019,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	générales	article 1.4	
9	Exploitation	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.1	Sans objet
10	Exploitation	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.2	Sans objet
11	Exploitation	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.3	Sans objet
12	Accessibilité.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.3 IV	Sans objet
13	Accessibilité.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.3 IV	Sans objet
14	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.5	Sans objet
15	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.7	Sans objet
16	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.9	Sans objet
17	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.10	Sans objet
18	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.12 I	Sans objet
19	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.12 II	Sans objet
20	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.1	Sans objet
21	Collecte et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.4	Sans objet
22	Collecte et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.5	Sans objet
23	Collecte et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.6	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
24	Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.2	Sans objet
25	Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.4	Sans objet
26	Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.6	Sans objet
27	Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.7	Sans objet
28	Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.8	Sans objet
30	Déchets	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8.1	Sans objet
31	Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Centrale d'enrobage à chaud récente et moderne, ayant subie des avaries lors d'orages violents la nuit du 24-25/08/2026 sur les rétentions de bitume et d'une citerne incendie sans aucune pollution. L'exploitant a immédiatement pris les mesures nécessaire pour remettre en ordre ces avaries.
Cette centrale d'enrobage temporaire mobile est globalement bien suivie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bénéficiaire et Portée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2026, article 1.1.1

Thème(s) : Situation administrative, Exploitant

Prescription contrôlée :

Les installations de la société Trabet représentée par Monsieur Thierry KLOTZ, Directeur Général dont le siège social est situé 35 rue des Aviateurs 67500 HAGUENAU, faisant l'objet de la demande susvisée du 19 décembre 2025 sont autorisées sous le régime de l'autorisation simplifiée (Enregistrement). Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Manosque,au lieu-dit « La Fito ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté. L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

Constats :

Lors de l'inspection du 26/08/2026, l'Inspection a constaté:

- que la centrale d'enrobage à chaud temporaire est située sur le territoire de la commune de Manosque,au lieu-dit « La Fito » ,
- que cette centrale est exploitée par la SAS TRABET,

- que le n° d'AIOT est: 0100300553,
- que le n°de SIRET est:811 537 018 00020,
- que l'installation est autorisée par l'arrêté d'enregistrement n°2026-153-020 du 2/06/2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2026, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations

Prescription contrôlée :

N° de la rubrique
Intitulé de la rubrique
Installation ou activité correspondante
Régime de classement
2521-1
Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d'enrobage)
1. à chaud
Centrale d'enrobage mobile à chaud d'une capacité maximale de 450 t/h à 2 % d'humidité
Puissance thermique : 28MW
E
2517-1
Station de transit de produit minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :
1. Supérieure à 10 000 m^2
Aire de transit de granulats et agrégats Superficie de l'aire de transit :
env. 15 000 m^2
E
4801-2
Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.
La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant
2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t
Stockage de bitume:
2 citernes mobiles de 110t
1 compartiment de 60 t+ 50 t (régénérant)
Emulsion de bitume :
1 citerne de 30 t

Quantité totale :
360 tonnes
D
4718-2-b
Gaz inflammables liquéfiés de cat. 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel.... La quantité totale présente étant :
2. b) Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t
10 citernes mobiles de GPL de 3,2 t chacune
Quantité totale :
32 tonnes

DC
2910-A-2
Combustion
A. lorsque l'installation consomme exclusivement seuls ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse la puissance maximale de l'installation est :
2. Supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 20 MW
1 unité de 3 groupes électrogènes de puissance de 1750, 300 et 33 kW, soit 2 083 kW
Puissance totale: 2,1 MW
Les groupes de plus faibles puissances ne seront pas susceptibles de fonctionner simultanément avec le groupe de puissance plus élevée.
DC
2516
Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés, la capacité de stockage étant
2. Supérieure à 5 000 m^3 mais inférieure ou égale à 25 000 m^3
1 silo de Filler de 75 m^3
Total = 75 m^3
NC
1435
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.
Le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 100 m^3 d'essence ou 500 m^3 au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m^3.
Remplissage du chargeur et des camions et groupes électrogènes.
Volume maximal de GNR distribué annuellement :
100 m^3< 500 m^3
NC
4734-2
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution: essences et naphtas; kérosènes (carburants d'aviation compris); gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant :
2. Pour les autres stockages :
c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total
Stockage de GNR/XTL : 3 cuves de 3 m^3 (7,8 t)
Stockage de Dertal LV : 1 cuve séparée double enveloppe de 50 m^3 (50 t)
Quantité totale =
57,8 tonnes
DC

Constats :

Lors de l'inspection du 26/08/2026, l'Inspection a constaté:

- que les les installations sont concernées et classées par les rubriques ICPE suivantes: 2521-1/ 2517-1/4801-2/4718-2b/ 2910-A-2/ 4734-2,
- que les les installations sont concernées et non classées par les rubriques ICPE suivantes: 2516/1435,
- que les quantités déclarées et présentes sur le site sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2026, article 1.2.3

Thème(s) : Situation administrative, Consistance des installations

Prescription contrôlée :

L'accès à la plateforme s'effectue depuis l'avenue Saint-Maurice. Les terrains sur lesquels seront implantées les installations de la société Trabet comprennent : • la zone d'implantation de la centrale d'enrobage et de ses équipements (cuves de stockage de bitumes, de gaz , groupes électrogènes et de GNR, pré-doseurs, sécheur, dépoussiéreur, cabine de commande) ; • d'un caisson destiné au stockage et au dosage de d'additifs (dope d'adhésivité ou produit spécifique pour la fabrication d'enrobés dit « basse-température ») • un système de traitement des odeurs ; • une installation de stockage GPL comprenant 10 cuves de 3,2 t chacune et servant à alimenter le brûleur du sécheur malaxeur ; • une installation de stockage de GNR comprenant trois cuves double enveloppe de 3 m^3 sur la remorque technique des groupes électrogènes (alimentation des GE et de la chargeuse) ; • une cuve double enveloppe de 50 m^3 de fioul biosourcé (DERTAL LV) servant à alimenter le brûleur du sécheur malaxeur ; • des zones de transit de granulats et d'agrégats d'enrobés issus du rabotage des chaussées ; • une aire de manœuvre de chargement des camions de transport d'enrobés ; • une base vie ; • des aires de stationnement et des voies de circulation.

Constats :

Lors de l'inspection du 26/08/2026, l'Inspection a constaté:
que l'accès à la plateforme s'effectue depuis l'avenue Saint-Maurice, (deux accès une entrée et une sorite),
que les terrains sur lesquels seront implantées les installations de la société Trabet comprennent :

- la zone d'implantation de la centrale d'enrobage et de ses équipements (cuves de stockage de bitumes, de gaz , groupes électrogènes et de GNR, pré-doseurs, sécheur, dépoussiéreur, cabine de commande) ;
- un caisson destiné au stockage et au dosage de d'additifs (dope d'adhésivité ou produit spécifique pour la fabrication d'enrobés dit « basse-température »)
- un système de traitement des odeurs ; • une installation de stockage GPL comprenant 10 cuves de 3,2 t chacune et servant à alimenter le brûleur du sécheur malaxeur ;
- une installation de stockage de GNR comprenant trois cuves double enveloppe de 3 m^3 sur la remorque technique des groupes électrogènes (alimentation des GE et de la chargeuse) ;
- une cuve double enveloppe de 50 m^3 de fioul biosourcé (DERTAL LV) servant à alimenter le brûleur du sécheur malaxeur ;
- des zones de transit de granulats et d'agrégats d'enrobés issus du rabotage des chaussées ;

- une aire de manœuvre de chargement des camions de transport d'enrobés ; • une base vie ; • des aires de stationnement et des voies de circulation.

Il est à noter que la base vie principale avec le laboratoire et le stockage d'hydrogène (à déclaration ICPE) est située dans l'enceinte NEXTONE les Signores impasse de la sablière 04100 Manosque.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : compléments, Renforcement des PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2026, article 2.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Risque inondation

Prescription contrôlée :

Dans la zone bleue B7, tous les dépôts permanents d'objets ou produits polluants et/ou flottants susceptibles d'être mobilisés par une crue (cuves et bouteilles d'hydrocarbures) doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence soit à plus d'un mètre par rapport au terrain naturel ou à défaut être solidement arrimés.

Constats :

Lors de l'inspection du 26/08/2026, l'Inspection a constatéque dans la zone bleue B7, les dépôts permanents d'objets ou produits polluants et/ou flottants susceptibles d'être mobilisés par une crue (cuves et bouteilles d'hydrocarbures) sont placés au-dessus de la hauteur de référence soit à plus d'un mètre par rapport au terrain naturel .

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : compléments, Renforcement des PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2026, article 2.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi du niveau de hauteur de nappe et de la qualité des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Un réseau de 3 piézomètres est en place. (plan d'implantation des piézomètres annexe 1). Une surveillance de la hauteur de nappe et de la qualité des eaux souterraines est mise en place par l'exploitant afin de vérifier que l'installation n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significative et durables des concentrations des polluants dans les eaux souterraines. L'exploitant met en place un suivi sur les 3 piézomètres existants Pz1, Pz2 et Pz3, avec constitution d'un état initial de la qualité des eaux avant tout début d'exploitation sur les paramètres suivants : • • température, • • pH, • • conductivité, • • DCO, • • MES, • • NO3, • • hydrocarbures totaux, • Hydrocarbures pétroliers • PCB • COHV • HAP • BTEX • "8 métaux" : - Arsenic (As) - Cadmium (Cd) - Chrome (Cr) - Cuivre (Cu) - Mercure (Hg) - Nickel (Ni) - Plomb (Pb) - Zinc (Zn)

Constats :

Lors de l'inspection du 26/08/2026, l'Inspection a constaté:

- qu'un réseau de 3 piézomètres est en place, PZ1, PZ2, et PZ3,

- qu'un suivi de la qualité des eaux souterraines est en place,
- qu'un état initial de la qualité des eaux souterraines a été fait par Apave le 16/03/2026,
- qu'un état de la qualité des eaux souterraines a été fait par ENDEP le 17 juillet 2026,
- qu''un état de la qualité des eaux souterraines a été fait par ENDEP le 15 septembre 2026,
- que les trois rapport ont mis en évidence l'absence d'impact au droit des 3 ouvrages du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : compléments, Renforcement des PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2026, article 2.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi du niveau de hauteur de nappe et de la qualité des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

• 3 campagnes avec prélèvements et analyses sur les mêmes paramètres sur la durée de l'autorisation. (un état initial avant le début d'exploitation, un état entre la phase de travaux 1 et 2 soit en juillet/août 2026 et un en fin d'exploitation après le replis des installations). Six mois après le prélèvement postérieur au replis des installations, un nouveau prélèvement sera effectué.

Constats :

Lors de l'inspection du 26/08/2026, l'Inspection a constaté que 3 campagnes avec prélèvements et analyses sur les mêmes paramètres ont été effectuées (voir point de contrôle 5).
Il reste donc à ce jour deux contrôles a effectuer en fin d'exploitation après le replis des installations et un six mois après.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2026, article 1.2.2

Thème(s) : Situation administrative, Implantation

Prescription contrôlée :

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants : Communes Parcelles Lieux-dits Manosque CC 22 La Fito CC 23 Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement (en annexe) tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Constats :

Lors de l'inspection du 26/08/2026, l'Inspection a constaté que les installations (centrale d'enrobage à chaud et ses annexes) sont installées que les parcelles CC 22 CC 23 Lieux-dits "La Fito" commune de Manosque.
Il est à noter que compte tenu de la superficie des parcelles et de l'encombrement des installations, la base vie est installée à Manosque au lieu dit les Signores dans l'enceinte NEXTONE située route de la Durance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Disposition générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Dossier installation classée.

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ; - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le plan de localisation des risques, (cf. article 4.1) ; - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 3.3) ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 3.3) ; - le plan général des stockages (cf. article 3.3) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. article 4.2) ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 4.8) ; - les consignes d'exploitation (cf. article 4.12) ; - le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 4.13) ; - le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 5.1) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 5.3) ; - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 5.12) ; - le programme de surveillance des émissions dans l'air (cf. article 9.2) ; - les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'air de certains produits par l'installation (cf. article 9.2) ; - les résultats de l'autosurveillance eau (cf. article 9.4) ; - le plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre pour les installations soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre (cf. article 9.3) Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de l'inspection du 26/08/2026, l'Inspection a constaté:
que l'exploitant a établi et tenu à jour un dossier comportant les documents suivants :

- copie du dossier de la demande d'enregistrement,
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet,
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit,
- le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus,
- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation en version dématérialisée,
- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques,
- les consignes d'exploitation,
- le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements,
- le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation ,

- le programme de surveillance des émissions dans l'air.

Une partie des consignes sont affichées sur le poste de pilotage de l'installation.
Tous ces éléments sont sous versions informatique et disponible sur site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'installation.

Prescription contrôlée :

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Constats :

Lors de l'inspection du 26/08/2026, l'Inspection a constatéque le responsable d'exploitation sur site est le chef de poste de la centrale d'enrobage.
Cependant, plusieurs responsables interviennent en plus lors des travaux:

- le Directeur industrie,
- le Chargé sécurité et environnement,
- le Directeur travaux,
- le Directeur grands travaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès.

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple : clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).

Constats :

Lors de l'inspection du 26/08/2026, l'Inspection a constaté:

- que le site est entouré de merlons de 2 m de hauteur,
- que les deux accès sont fermées par des barrières Héras, et un chargeur est mis en plus en barrières derrière les barrières Héras,
- qu'en dehors de période de productions/travaux, une équipe de gardiennage est mise en place,
- qu'un système de vidéo-surveillance est en place sur le site,

- que des panneaux d'interdiction de pénétrer sont affichés à l'entrée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des produits.

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats :

Lors de l'inspection du 26/08/2026, l'Inspection a constaté:

- que l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, (liste des produits chimiques, fiches de sécurité des produits),
- que inspection spécifique sur les produits chimiques dit "généralistes a été faite le jour même sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Accessibilité.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.3 IV

Thème(s) : Risques accidentels, Accès au site

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

Constats :

Lors de l'inspection du 26/08/2026, l'Inspection a constaté:

- que l'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours,

- que l'exploitant a sollicité le SDIS 04 pour que le SDIS effectue une reconnaissance des lieux.

Le site peut être ouvert immédiatement pour l'intervention des services de secours même en dehors des périodes d'ouverture et de production. (gardiennage, agents sur base vie, vidéo surveillance).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Accessibilité.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.3 IV

Thème(s) : Risques accidentels, Documents à disposition des services d'incendie et de secours

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

Constats :

Lors de l'inspection du 26/08/2026, l'Inspection a constaté:

- que le SDIS 04 a visité le site le 12/06/2026,
- que le plan des installations leurs a été remis le jour même,

un exercice était prévu, cependant compte tenu de la disponibilité des équipes du SDIS 04, cet exercice n'a pu avoir lieu.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.5

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie.

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, parmi les dispositifs suivants : a) Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b) Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les réserves d'eau et les poteaux incendie ne sont pas exclusifs l'un de l'autre, et peuvent coexister pour une même installation. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures. Au moins un point d'eau est en mesure de fournir, à lui seul, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures. L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau

incendie (la distance est mesurée par les voies praticables aux moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. L'exploitant dispose de la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage. L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Constats :

Lors de l'inspection du 26/08/2026, l'Inspection a constaté:
que le site est équipé de moyens de lutte contre un incendie,
que ces moyens sont composés:

- de deux citernes souples de 60 m3 chacune,
- de plusieurs extincteurs répartis utilement en rapport avec les dangers à combattre, les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,
- de tas de matériaux pour éventuellement étouffer un départ de feux,
- l'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Il est à noter que le jour de l'inspection une bâche souple de 60 m3 a été détruite lors des intempéries de la nuit du 24 au 25/08/2026. Les installations n'étaient pas en service durant mi-juillet à fin aout 2026.
L'exploitant a de suite entrepris les mesures correctives en commandant une nouvelle bâche souple de 60 m3 (bon de commande du 26/08/2026). Les délais du fournisseurs n'étant pas compatible avec le calendrier de reprise de production de la 1ere semaine de septembre, l'exploitant a fait rapatrier une bâche d'une autre centrale en dépôt.Cette nouvelle bâche a été mise en service et opérationnelle (réception du courriel le 17/09/2026 avec photo).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.7

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques, éclairage et chauffage.

Prescription contrôlée :

Installations électriques, éclairage et chauffage. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements

métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Constats :

Lors de l'inspection du 26/08/2026, l'Inspection a constatéque les installations électrique ont fait l'objet d'une vérification générale périodique par APAVE le 04/06/2026.
Ce rapport indique la liste récapitulative des observations. Trois observations relatives aux installations du domaine Basse Tension ont été relevés. Ces observations ont fait l'objet d'actions correctives par l'électricien de la société TRABET.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.9

Thème(s) : Risques chroniques, Capacité de rétention.

Prescription contrôlée :

I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs respectant les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles. III. - Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. IV. - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. V. - Les dispositions des points I à III ne sont pas applicables aux stockages équipés de double enveloppe et de détection de fuite.

Constats :

Lors de l'inspection du 26/08/2026, l'Inspection a constaté:

- que l'exploitant a mis en place des rétentions en nombre nécessaire et adaptées,
- que le jour de l'inspection les rétentions des cuves de stockage et de la zone de dépotage

avaient été endommagées lors des intempéries de la nuit du 24 au 25/08/2026,
- que l'exploitant a remis en état ces rétentions (transmission justificatif le 17/09/2026).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.10

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention et isolement.

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Constats :

Lors de l'inspection du 26/08/2026, l'Inspection a constaté:

- que le site est équipé d'un bassin de rétention relié à un séparateur hydrocarbure,
- que la rétention du parc à liants permet le confinement des eaux d'extinction d'un sinistre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.12 I

Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques et maintenance des équipements.

Prescription contrôlée :

I. - Règles générales L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par

exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

Lors de l'inspection du 26/08/2026, l'Inspection a constaté:

- que l''exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place,
- que l'exploitant a fait vérifier les extincteurs le 02/02/2026 par la société BPI.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.12 II

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'outil de production

Prescription contrôlée :

Les systèmes de sécurité intervenant dans les procédés de production (détections, asservissements…) sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

Lors de l'inspection du 26/08/2026, l'Inspection a constaté:

- que les systèmes de sécurité intervenant dans les procédés de production (détections, asservissements…) sont en cours de vérification et de modification (il est à rappeler que les installations de production sont à l'arrêt et en vérification avant reprise des travaux en septembre 2026),
- que les sondes équipant les différentes parties de l'installation, ainsi que le matériel du poste de contrôle de la centrale d'enrobage sont vérifiées périodiquement,
- qu'un registre contenant les rapports de vérification est mis à la disposition de l'Inspection des installations classées,
- que les systèmes de sécurité sont maintenant externalisés (logiciel hiboo).

Auparavant, c'était le chef de poste qui intervenait.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau.

Prescription contrôlée :

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public est limité à la valeur

mentionnée par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Le prélèvement d'eau dans le milieu naturel est interdit dès lors que l'accès au réseau public est possible. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Constats :

Lors de l'inspection du 26/08/2026, l'Inspection a constaté:

- qu'il n'y a pas de prélèvement d'eau dans le réseau public,
- que l'eau potable est fournie en fontaine et bouteilles d'eau,
- que les citernes de réserves incendie sont remplies à l'aide de camions citernes,
- qu'il n'y a pas d'utilisation d'eau dans le process.

Il n'y a pas de rejet d'eau sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Collecte et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.4

Thème(s) : Risques chroniques, Points de rejets.

Prescription contrôlée :

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

Constats :

Lors de l'inspection du 26/08/2026, l'Inspection a constaté:

- que l’exploitation du site ne génère aucun effluent industriel aqueux,
- qu'un seul point de rejet est présent sur le site. Il est situé au niveau de la sortie du séparateur à hydrocarbures.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Collecte et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.5

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet des eaux pluviales.

Prescription contrôlée :

En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié susvisé s'appliquent. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à la section IV. Les installations sont équipées systématiquement d'un dispositif de décantation et d'un séparateur à hydrocarbures pour le traitement des eaux de ruissellement des zones revêtues ou dispositifs ayant la même fonctionnalité

Constats :

Lors de l'inspection du 26/08/2026, l'Inspection a constaté:

- qu'au niveau des aires de transit des matériaux inertes, les eaux pluviales non polluées s'infiltrent naturellement dans le sol,
- que les eaux pluviales et les matières potentiellement polluantes sont contenues dans la rétention du parc à liants transite par un séparateur d'hydrocarbures par ouverture d'une vanne en fond de rétention.Cette vanne est fermée en permanence.

Le séparateur d'hydrocarbures fait l'objet d'un entretien régulier par une entreprise agréée.
En fin d'exploitation, le séparateur sera complétement nettoyé et les justificatifs seront transmis à l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Collecte et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.6

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines.

Prescription contrôlée :

Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Constats :

Lors de l'inspection du 26/08/2026, l'Inspection a constatéqu'il n'y a pas de rejet d'effluent vers les eaux souterraines.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : Emissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets à l'atmosphère

Prescription contrôlée :

Points de rejet. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie. Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Constats :

Lors de l'inspection du 26/08/2026, l'Inspection a constaté:

- qu'il n'y a qu'un seul point de rejet atmosphérique,
- qu'il est constitué par la cheminée du filtre dépoussiéreur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 25 : Emissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.4

Thème(s) : Risques chroniques, Hauteur de cheminée.

Prescription contrôlée :

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur respecte les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé. Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à douze mois, et sous réserve de l'absence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz, la hauteur de cheminée est de 13 mètres au moins pour les centrales d'enrobage de capacité supérieure ou égale à 150 tonnes/heure et de 8 mètres au moins pour les centrales de capacité inférieure à 150 tonnes/heure. S'il y a dans le voisinage de la cheminée des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz, la hauteur de cette dernière doit être corrigée selon les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.

Constats :

Lors de l'inspection du 26/08/2026, l'Inspection a constaté:

- que la centrale d'enrobage fonctionne sur une période d'une durée inférieure à douze mois,
- que la hauteur de la cheminée de la centrale d'enrobage définie par l'exploitant est de 17 m,
- que la centrale d'enrobage à une capacité supérieure ou égale à 150 tonnes/heure (450t/h),
- que sur le rapport de mesure des rejets atmosphériques APAVE du 24/08/2026 il n'est pas mentionné dans les caractéristiques de l'installation la hauteur de la cheminée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 26 : Emissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.6

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

Débit et mesures. Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) sur gaz humides à la teneur en oxygène de référence de 17 pourcents. L'exploitant doit pouvoir justifier la teneur réelle en oxygène mesurée. Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme (s) ou milligramme (s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Constats :

Lors de l'inspection du 26/08/2026, l'Inspection a constaté:

- que les mesures effectuées du 16/06/2026 sont conformes,
- que les conditions de fonctionnement lors des essais, fournies par l'exploitant étaient 250T/H BVME010 50% d'agrégats d enrobé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 27 : Emissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.7

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

Valeurs limites d'émission. I. - La vitesse d'éjection des effluents gazeux en marche continue est au moins égale à 8 m/s. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission. 1° Poussières totales 50 mg/m3 2° Monoxyde de carbone (CO) 500 mg/m3 3° Oxyde de soufre (SO2) 300 mg/m3 4° Oxyde d'azote (NOx) 350 mg/m3 5° Composés organiques volatils (1) : a) Cas général : Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : flux horaire total dépasse 2 kg/h. 110 mg/m³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés) b) Composés organiques volatils spécifiques : Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg / Nm3 c) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène, et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351 flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h. 2 mg/m3 en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés). 6° Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) : a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés : flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1g/h, 0,05 mg/m3 par métal 0,1 mg/m3 pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl) ; b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés : flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h, 1 mg/m3 (exprimée en As + Se + Te) ; c) Rejets de plomb et de ses composés : flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h, 1 mg/m3 (exprimée en Pb) ; d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés : flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc (*) et de leurs composés dépasse 25 g/h, 5 mg/m3 (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn). 7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques benzo (a) pyrène ; naphtalène 0,2 mg/Nm³ (la valeur se rapporte à la somme massique des 2 substances) (1) les prescriptions du c) n'affranchissent pas du respect du a) et du b)

Constats :

Lors de l'inspection du 26/08/2026, l'Inspection a constatéque lors des mesures APAVE du 16/06/2026, les paramètres mesurés selon les normes en vigueurs sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 28 : Emissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.8

Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs.

Prescription contrôlée :

Les installations pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement,...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés. Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes : Hauteur d'émission (en m) Débit d'odeur (en uoE /h) 0 1 x 106 5 3,6 x 106 10 21 x 106 20 180 x 106 30 720 x 106 50 3 600 x 106 80 18 000 x 106 100 36 000 x 106 Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m3/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

Constats :

Lors de l'inspection du 26/08/2026, l'Inspection a constaté:

- qu'au le jour de l'inspection il n'y a avait aucun signalement de mauvaise odeur,
- que la centrale est équipée d'un dispositif de filtration des gaz (dépoussiéreur),
- que ce filtre permet d'éliminer une large part des odeurs émises dans l'environnement,
- que la hauteur de cheminée à 17 m permet une d'éjection des gaz d'une hauteur suffisante pour permettre une bonne dispersion des odeurs,
- que la centrale est équipée d'un système de traitement des odeurs,
- que lors des mesures APAVE du 16/06/2026, un rapport de résultat olfactomètriques a été réalisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 29 : : Bruit, vibration et émissions lumineuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 7.1

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit et vibration.

Prescription contrôlée :

Valeurs limites de bruit Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A) 6 dB (A) 4 dB (A) supérieur à 45 dB (A) 5 dB (A) 3 dB (A) De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Constats :

Lors de l'inspection du 26/08/2026, l'Inspection a constaté:

- que des mesures acoustiques ont été réalisées du 22/06/2026 au 23/06/2026,
- que ces mesures ont été réalisées en période diurne (7h-22h) et nocturne (22h-7h),
- que les niveaux en limite de propriété sont conformes, hormis le point LP4 en période nocturne,
- que la principale source de bruit est le chargement des camions.
- Il est à noter que installation est située en bout de zone industrielle, il n'y a pas d'habitation à proximité et elle est située en bordure de l'autoroute.

L'exploitant apportera une attention particulière au point LP4 et notamment à la phase de chargement des camions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 30 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8.1

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Généralités. Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à un mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. Lorsque la quantité de déchets produite dépasse le seuil défini à l'article D. 543-280 du code de l'environnement, le tri et la valorisation prévus aux articles D. 543-281 et suivants de ce même code son mis en place. L'exploitant conserve pendant 10 ans l'attestation prévue à l'article D. 543-284 de ce même code ou la preuve de la valorisation de ces déchets par lui-même ou par une installation de valorisation à laquelle il a confié directement ses déchets. Les déchets dangereux font l'objet de bordereaux de suivi qui sont conservés pendant 5 ans.

Constats :

Lors de l'inspection du 26/08/2026, l'Inspection a constaté:

- que l'installation, la centrale d'enrobage de bitumes à chaud ne produit pas de déchets,
- que sous-produits de fabrication sont recyclés dans le process (fines récupérées sur le filtre dépoussiéreur),
- que les les rebuts de fabrication sont mélangés aux granulats pour la fabrication d'enrobés,
- que les déchets banals assimilables à des ordures ménagères (occupation des locaux, zone vie) sont triés et envoyés dans les filières de traitement adaptées,
- que l'exploitant garde la traçabilité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 31 : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions dans l'air.

Prescription contrôlée :

Surveillance des émissions dans l'air. Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère dépassent au moins l'un des seuils ci-dessous, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 6.6 du présent arrêté, le prélèvement et la mesure pour le paramètre concerné conformément aux dispositions ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement. Lorsque les poussières contiennent au moins un des métaux ou composés de métaux énumérés à l'article 6.7 (6° a, b ou c) du présent arrêté et si le flux horaire des émissions canalisées de poussières dépasse 50 g/h, la mesure en permanence des émissions de poussières est réalisée. 1° Poussières totales flux horaire inférieur ou égal à 5 kg/h Mesure annuelle flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets à l'aide par exemple d'un opacimètre flux horaire supérieur à 50 kg/h mesure en permanence par une méthode gravimétrique 2° Monoxyde de carbone flux horaire inférieur ou égal à 50 kg/h Mesure annuelle flux horaire supérieur à 50 kg/h mesure en permanence 3° Oxydes de soufre flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h Mesure annuelle flux horaire supérieur à 150 kg/h mesure en permanence 4° Oxydes d'azote flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h Mesure annuelle flux horaire supérieur à 150 kg/h mesure en permanence 5° Composés organiques volatils : a) cas général : sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) inférieur ou égal à 15 kg/h Mesure annuelle sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) supérieur à 15 kg/h surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) b) cas des COV (à l'exclusion du méthane) présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène et les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351 : sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal, supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés) surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) mesures périodiques de chacun des COV (corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes) c) les autres cas : prélèvements instantanés réalisés 6° Métaux, métalloïdes et composés divers (particulaires et gazeux) a) Cadmium et mercure, et leurs composés : flux horaire supérieur à 10 g/h mesure

journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu b) Arsenic, sélénium et tellure, et leurs composés : si le flux horaire, supérieur à 50 g/h mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu ; c) Plomb et ses composés : si le flux horaire supérieur à 100 g/h mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu ; d) Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et leurs composés : si le flux horaire supérieur à 500 g/h mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu. 7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques benzo (a) pyrène ; naphtalène si le flux horaire (de la somme massique des 2 substances) supérieur à 0,2 kg/h mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu.

Constats :

Lors de l'inspection du 26/08/2026, l'Inspection a constaté:

- que l'exploitant a mis en place une surveillance des émissions atmosphériques à chaque implantation d'une centrale mobile, dans le mois suivant sa mise en route,
- que l'exploitant a fait procéder à des mesures par APAVE le 16/06/2026 (rapport 135833492-001-2 du 24/08/2026),
- que les résultats sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite